

prévenir les risques liés au travail en hauteur

les risques du travail en hauteur

2e cause d'accidents mortels au travail

Le travail en hauteur désigne toute activité durant laquelle les pieds quittent le sol. Pour prévenir les chutes, il est important d'être vigilant quant à la sécurité des structures et des équipements, et de bien organiser son poste de travail ainsi que ses méthodes. Même une chute de faible hauteur peut être dangereuse.

1 Qui peut être concerné ?



Tous les secteurs d'activité peuvent être concernés, mais de nombreux travailleurs sont amenés à travailler en hauteur, notamment les **professionnels du BTP** (secteur où l'on constate le plus d'accidents), les agents de réseaux électriques, les agents d'entretien, les techniciens de maintenance des entreprises, ainsi que les travailleurs du spectacle.

Un salarié qui effectue des opérations de montage et démontage d'échafaudages est en suivi individuel renforcé et sera reçu par un professionnel de santé tous les 2 ans.

2 Les situations à risques

- travail sur les toits, les immeubles, les échafaudages ou les constructions provisoires
- travail sur les ponts, passerelles, ponts volants, poteaux, pylônes, arbres
- utilisation des nacelles, des plateformes fixes et mobiles
- utilisation d'échelles, d'escabeaux, de cordes, etc



3 Zoom sur le syndrome du harnais

Le syndrome du harnais (SDH) désigne une réaction physiopathologique liée à la suspension prolongée du corps dans un baudrier, sans mouvement des membres inférieurs.

Il peut entraîner des lésions graves, voire le décès.



- c'est l'une des raisons pour lesquelles il est indispensable de travailler en binôme lors de l'utilisation de ce type de dispositif
- certains problèmes de santé (cardiaques, respiratoires, neurologiques, visuels, etc.), ainsi que la prise de certains médicaments, d'alcool ou de drogues, peuvent interférer avec le travail en hauteur



les préconisations



Concernant l'intervention :

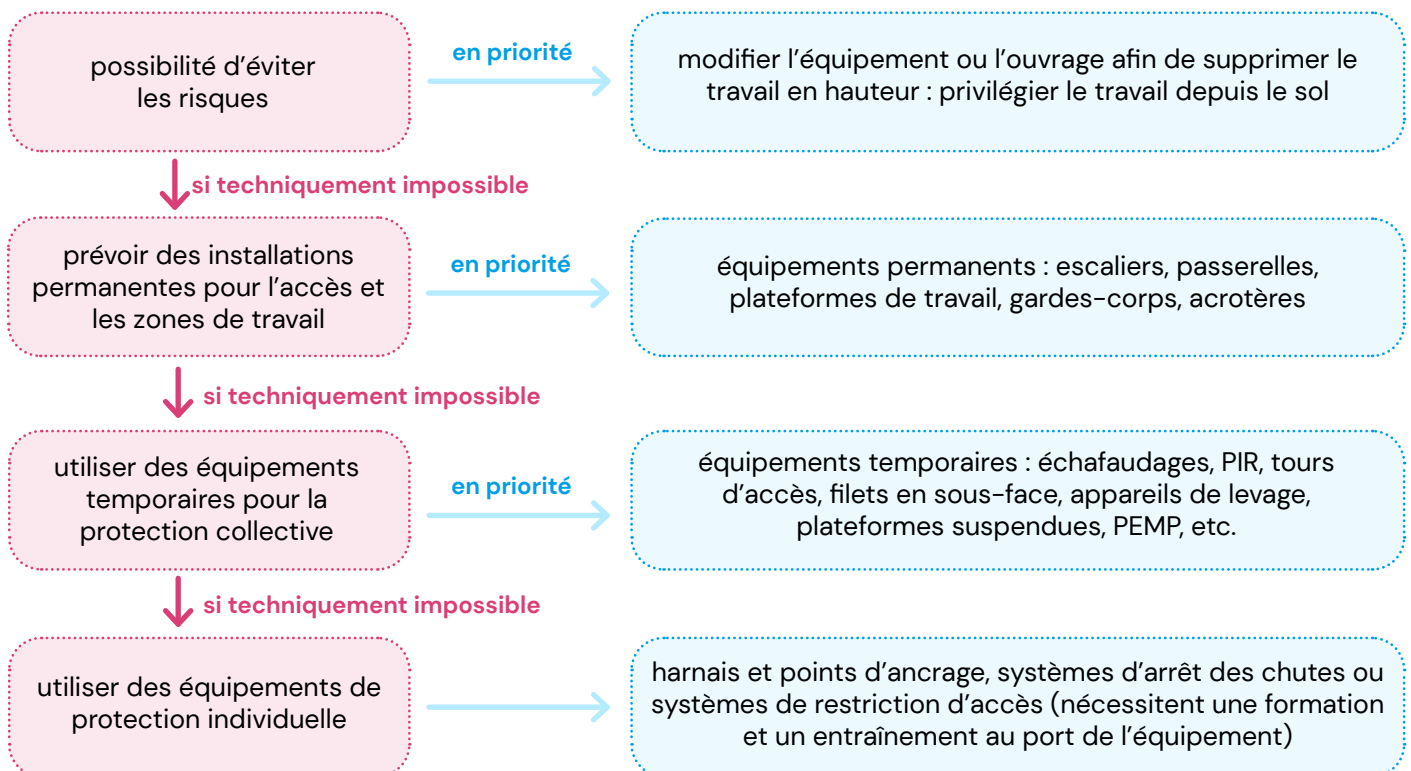
- analyser et organiser l'intervention en amont
- privilégier les travaux en binôme pour renforcer la sécurité
- différer l'intervention en cas de conditions météorologiques défavorables

Concernant le matériel :

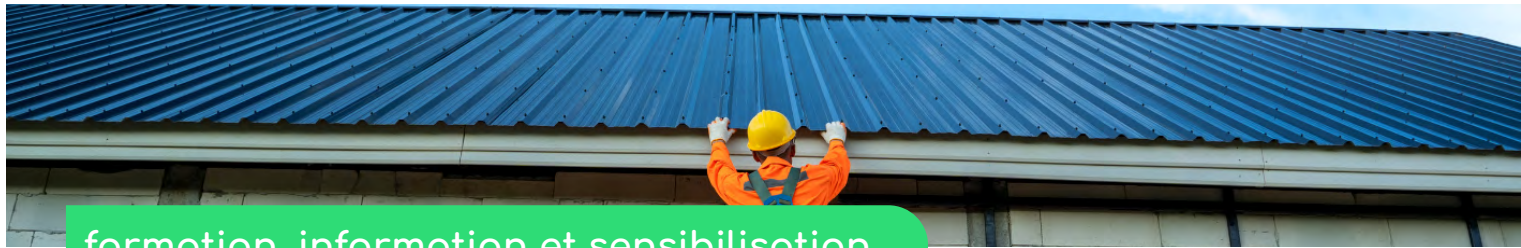
- Les équipements de protection individuelle n'empêchent pas les chutes, mais en diminuent la gravité.
- Avant chaque utilisation, vérifier l'état du matériel, les points d'ancrage, et utiliser un équipement adapté.
- Tout équipement abîmé ne doit pas être utilisé et doit être éliminé.
- Il est nécessaire de faire vérifier périodiquement le matériel par une personne compétente.
- Entre chaque utilisation, stocker le matériel à l'abri des intempéries et des produits chimiques.



Protection contre la chute de hauteur – logigramme de choix*



* Brochure ED 6110 INRS



formation, information et sensibilisation

4 En savoir plus

L'employeur a l'obligation de former et d'informer ses salariés sur les risques professionnels ainsi que sur les moyens de prévention :



Formation

- appliquer les instructions qui ont été communiquées lors de la formation
la formation et le recyclage doivent être adaptés à l'équipement

Information et sensibilisation



- se reporter à sa fiche de poste, aux consignes de sécurité, aux notices d'utilisation des machines et équipements, ainsi qu'au Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)
- participer aux réunions de sensibilisation organisées par l'employeur
- s'informer lors des campagnes ciblées de sécurité
- prévenir l'employeur et/ou la hiérarchie en cas de constatation d'une situation dangereuse, exercer le droit de retrait si nécessaire

5 Que dit la réglementation ?

Le risque lié au travail en hauteur est traité par les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du Code du Travail.



Les travaux temporaires en hauteur : « réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs » (article R. 4328-58) et description des régimes de protection collective (article R. 4323-59)



« Interdiction de réaliser des travaux en hauteur lorsque les conditions climatiques ou celles liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs » (article R. 4323-68)



« Interdiction d'utiliser échelles, escabeaux et marche-pieds comme postes de travail, sauf pour des travaux de courte durée et lorsque le risque de chute est faible » (article R. 4323-62 du Code du Travail)



— Santé au travail —

VOTRE SANTÉ, VOTRE PRIORITÉ

Prevlink

80 rue de Clichy - 75009 Paris

